



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 300-0001
rendant immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et de mouvement de
terrain (PPRNP) de la commune de ELNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux (NOR : DEVP1113131C) ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4049/2006 du 10 août 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations et de mouvement de terrain (PPRNP) sur le territoire de la commune ;

VU la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 20 juin 2025, réceptionnée le 15 juillet 2025, informant le Maire de Elne de son intention de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations et de mouvement de terrain conformément aux prescriptions de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le Maire d'Elne du 29 août 2025 comportant ses observations et remarques sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations et de mouvement de terrain ;

Considérant les phénomènes d'inondations et/ou de coulées de boue ayant frappé la commune et ayant justifié sa reconnaissance en état de catastrophe naturelle par arrêtés des 18 novembre 1982, 11 décembre 1986, 9 mars 1990, 8 juillet 1992, 12 octobre 1992, 29 novembre 1999, 28 janvier 2009 et 10 décembre 2014 ;

Considérant la perspective de retour d'une crue de grande ampleur, notamment sur les fleuves Tech ou Réart, associée à une rupture des digues de remblai de la voie ferrée Perpignan-Céret et/ou à un risque de défaillance du système d'endiguement dit « Dignes du Réart aval » ;

Considérant les phénomènes de tempêtes marines et/ou de chocs mécaniques des vagues ayant frappé la commune et ayant justifié sa reconnaissance en état de catastrophe naturelle par arrêtés des 18 novembre 1982 et 28 janvier 2009 et la perspective de retour d'une tempête de grande ampleur ;

Considérant la démarche de concertation engagée depuis 2007 sans pouvoir aboutir à l'approbation du PPRNP ;

Considérant l'actualisation des aléas inondations à la faveur des derniers éléments topographiques existants (LIDAR IGN 2021) menée en 2024 et 2025 par le bureau d'études ARTELIA ;

Considérant la réalisation de zones à vocation d'habitat ou d'activités économiques ou artisanales depuis la prescription de l'élaboration du PPRNP en zone inondable (ZAC Las Closes, ZAI les Aigues Vives...) ;

Considérant les projets, à court, moyen ou long terme, d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (secteur les Mouseillous) et de réhabilitation, de changement de destination et/ou d'extension de bâtiments existants (école DOLTO, EHPAD au Sud de la commune, espace SALITAR, hangars et granges agricoles) situés en zone inondable ;

Considérant la nécessité de donner un cadre opposable pour examiner les projets de développement urbain de la commune et de clarifier, pour les porteurs de projets et la commune, le champ des possibles dans l'attente de nouvelles connaissances sur le risque inondation ;

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain en cours d'élaboration contient certaines des prescriptions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Elne ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain (PPRNP) de la commune de Elne. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation et de Mouvement de terrain rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- . de la Mairie de Elne,
- . du siège de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès,
- . de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Elne-PPR>

Le dossier comprend :

- . un rapport de présentation
- . un règlement
- . la cartographie du zonage réglementaire (deux cartes)
- . des annexes :
 - la cartographie des aléas (une carte d'aléa de synthèse, une carte d'aléa fluvial et une carte des aléas littoraux),
 - la cartographie des enjeux,
 - la note sur l'application de la bande de précaution,
 - l'analyse sur l'effet d'une rupture du remblai SNCF au droit du lotissement « Les Portes d'Illibérès »,
 - le recueil des textes officiels.

Article 3 : Abrogation des dispositions du plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech applicables sur le territoire communal de Elne

Le plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech approuvé par décret du 24 septembre 1964 est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux sur le territoire communal de Elne.

Article 4 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Elne, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Elne et au président de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ELNE et au siège de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès pendant au moins un mois, à compter de sa notification.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-avant à l'article 6 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Céret, le Maire de Elne, le Président de la communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibérus et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **27 OCT. 2025**

Le Préfet,



Pierre RÉGNAUL de la MOTHE